

ECTHR_CHAMBER 29447/17 vom 20. Juli 2021

Ecthr Chamber, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_29447_17

FR: ECTHR_CHAMBER 29447/17 du 20 juillet 2021

IT: ECTHR_CHAMBER 29447/17 del 20 luglio 2021

Regeste

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-1) Épuisement des voies de recours internes;Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Expulsion) (Turquie);Violation de l'article 13+3 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 3 - Interdiction de la torture;Expulsion);Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 3;13;13+3

Erwägungen

E. 1

Arguments des parties 89 . Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes en assurant que le requérant a omis d'introduire une demande de protection fondée sur l'article 4 de la loi sur les réfugiés (paragraphe 57 ci-dessus). Il avance que, selon cette disposition, le requérant avait l'obligation de se présenter immédiatement aux autorités bulgares compétentes et d'indiquer les raisons pour lesquelles il avait traversé la frontière de manière illégale. Selon le Gouvernement, l'intéressé aurait ainsi dû faire valoir que sa vie et sa liberté étaient menacées dans le pays d'où il arrivait, et ces motifs auraient fondé une demande de protection en Bulgarie. Le Gouvernement indique qu'au lieu de cela, le requérant a essayé de transiter par la Bulgarie dans le but d'atteindre un autre pays de l'Union européenne, sans formuler de demande de protection en Bulgarie. 90 . Le Gouvernement ajoute que pour ce qui est des faits qui ont suivi l'interpellation du requérant par les autorités roumaines, puis par les autorités bulgares, le dossier ne contient aucun élément démontrant que celui-ci, ou l'un de ses compagnons de nationalité turque, ait demandé l'asile ou toute autre mesure de protection auprès d'une autorité ou d'une autre. Il précise que, tout au long de la détention du requérant et de ses compagnons de voyage, les autorités bulgares ont utilisé des moyens de traduction vers des langues que les intéressés comprenaient. Il considère qu'il est donc manifeste que le requérant a ainsi reçu, oralement et par écrit, l'information nécessaire quant à sa situation et aux possibilités qui s'offraient à lui . Le Gouvernement en conclut qu'aucune raison spécifique ne permet d'estimer que le requérant était exonéré de l'obligation d'épuiser les voies de droit disponibles en Bulgarie, conformes aux normes internationales de protection applicables en la matière. 91 . Le requérant réplique qu'il n'a pas bénéficié d'un accès effectif à la procédure nationale de demande d'asile. Il indique tout d'abord qu'à aucun moment pendant sa détention les autorités bulgares ne lui ont fourni d'informations sur cette procédure. Il avance ensuite qu'il a formulé, oralement et par écrit, sa demande d'asile dès son premier contact avec les autorités bulgares, et à plusieurs reprises plus tard (paragraphe 20-22 ci ■ dessus). Il dit ne pas avoir pu faire enregistrer sa demande du fait de sa détention sur le territoire bulgare et du fait que les autorités qui le retenaient ont failli

à leur obligation de transmettre sa demande à l'Agence nationale pour les réfugiés. De plus, selon lui, ces autorités l'ont privé du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un interprète dans cette démarche et elles l'ont renvoyé hâtivement en Turquie. Elles ne lui auraient pas non plus laissé la possibilité de s'entretenir avec un avocat de son choix ou avec une organisation non gouvernementale qui auraient pu prendre en charge sa protection juridique. 92 . Le requérant rapporte qu'à plusieurs reprises au cours des 24 heures pendant lesquelles il a été retenu sur le territoire bulgare il a été contraint de signer des documents rédigés en bulgare qui ne lui auraient pas été dûment traduits. Il estime qu'il s'agit de documents officiels remplis à la hâte, ce dont témoigneraient certaines erreurs et omissions, par exemple l'incohérence dans les deux versions du document censé l'informer sur ses droits ou l'oubli d'établir les arrêtés de détention au centre de Lyubimets (paragraphe 29 ci-dessus). Il considère ainsi que l'on ne saurait valablement conclure de ces documents qu'il a renoncé à son droit de demander la protection internationale en Bulgarie.

E. 2

Application de ces principes en l'espèce 117 . La Cour note d'emblée que, dans la présente affaire, le requérant, un journaliste du quotidien turc Zaman qui avait été licencié à une date postérieure au placement de ce journal sous la tutelle de l'État et au plus tard après la tentative de coup d'État (paragraphe 13 et 35 ci-dessus), avance avoir été exposé par les autorités bulgares à des risques de violation de ses droits tels que protégés par l'article 3. Ces risques s'expliquaient selon lui par sa situation personnelle envisagée dans le contexte des conditions qui régnaient en Turquie après la tentative de coup d'État, et notamment des mesures prises à l'égard des journalistes dans le cadre de l'état d'urgence. 118 . La Cour estime, compte tenu du contexte très particulier de l'époque en question en Turquie (paragraphe 78 et suiv. ci-dessus) qu'elle doit rechercher si le requérant a fait part de ses craintes aux autorités bulgares avant son renvoi en Turquie et, dans l'affirmative, si ces dernières ont, avant de le remettre aux autorités turques le 15 octobre 2016, conduit une évaluation adéquate du risque de voir ses craintes se concrétiser (voir, mutatis mutandis , Babajanov c. Turquie , n o 49867/08, § 43, 10 mai 2016, Amerkhanov c. Turquie , n o 16026/12, § 52, 5 juin 2018, et M.A. et autres c. Lituanie , n o 59793/17, § 105, 11 décembre 2018). La Cour ajoute à cet égard que, afin que les obligations de l'État découlant de l'article 3 soient effectivement remplies, une personne demandant la protection internationale doit bénéficier des garanties contre le retour dans son pays d'origine tant que ses allégations ne soient attentivement examinées (M.K. et autres c. Pologne , n os 40503/17 et 2 autres, § 179, 23 juillet 2020). Elle prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel le droit bulgare offrait des procédures permettant l'examen de telles allégations et donc un accès au statut de réfugié ou à la protection humanitaire (paragraphe 106 ci-dessus). Pour sa part, la Cour estime opportun d'indiquer que les dispositions en matière d'asile du droit de l'Union Européenne embrassent explicitement le principe de non-refoulement (paragraphe 69-71 ci-dessus). Ces dispositions (i) visent clairement à garantir à tous les demandeurs d'asile un accès effectif à une procédure permettant l'évaluation de leurs demandes de protection internationale (Sharifi et autres c. Italie et Grèce , n o 16643/09, § 169, 21 octobre 2014), et (ii) obligent l'État à assurer aux personnes ayant introduit des demandes de protection internationale la possibilité de rester dans le pays en question jusqu'à l'examen de leurs demandes (M.K. et autres c. Pologne , précité, § 181). 119. Le droit bulgare prévoit explicitement que les autorités assurant le contrôle aux frontières sont dans l'obligation d'accueillir les demandes d'asile soumises à la frontière. En effet, la loi et la législation secondaire disposent que lorsque la police aux

frontières détecte des indices montrant que la personne détenue souhaite déposer une demande de protection internationale, ces autorités sont dans l'obligation de lui fournir des informations sur les procédures, ainsi qu'une traduction. La demande et tous les documents établis au cours de la détention sont transmis directement, par tous les moyens de communication disponibles, à l'Agence nationale pour les réfugiés (paragraphe 59-60 ci-dessus). La loi n'autorise pas la police aux frontières à refuser une demande de protection ou à statuer sur la question de savoir si la demande doit être examinée sur le fond ou pas. Seule l'Agence nationale pour les réfugiés peut prendre pareille décision (paragraphe 58 ci-dessus).

a) Sur la question de savoir si le requérant a exprimé ses craintes devant les autorités bulgares d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Turquie 120. Le désaccord principal entre les parties dans la présente affaire porte sur la question de savoir si le requérant a réellement exprimé sa volonté de rechercher la protection internationale de la Bulgarie, en exposant ses craintes de subir de mauvais traitements s'il retournait dans son pays (paragraphe 95 et 101 ci-dessus). 121 . La Cour note que le requérant est entré sur le territoire bulgare de façon irrégulière par la frontière sud du pays, commune à la Turquie et à la Bulgarie, et qu'il a transité jusqu'à la frontière nord, qui sépare la Bulgarie et la Roumanie, sans chercher à prendre contact avec les services de l'immigration. Il n'affirme pas avoir voulu se présenter immédiatement aux autorités bulgares à la frontière sud. De fait, la Cour peut admettre, en suivant les explications écrites du requérant telles que présentées par le Gouvernement (paragraphe 35 ci-dessus) et dont le premier ne conteste pas le contenu, que celui-ci, faisant partie d'un groupe de personnes, voulait transiter par la Bulgarie pour atteindre l'Allemagne. Il n'avait dès lors pas, dans un premier temps, l'intention de demander l'asile en Bulgarie. 122. À la lecture de la version des faits exposée par le requérant, la Cour relève toutefois qu'il semble qu'une fois arrêté par la police bulgare et placé en détention au poste de la police aux frontières, celui-ci ait voulu changer de stratégie en annonçant, dès son arrestation, son souhait d'introduire une demande de protection en Bulgarie (paragraphe 20 ci-dessus). Il affirme avoir de nouveau exprimé cette volonté oralement, à plusieurs reprises par la suite lors des changements d'équipe des policiers, ainsi qu'à l'arrivée au centre de Lyubimets (paragraphe 21 et 26 ci-dessus). Il ajoute qu'il a formalisé sa demande d'asile dans un document écrit qu'il a remis aux autorités de la police aux frontières de Roussé et dont il n'a pas reçu de copie (paragraphe 22 ci-dessus). Dans sa version, le Gouvernement contredit toutes ces affirmations. Il souligne que, selon les pièces écrites du dossier et l'enquête interne menée par le ministère de l'Intérieur, le requérant, tout comme ses compagnons turcs arrêtés à la frontière bulgare-roumaine, n'a, à aucun moment entre son arrestation et sa remise aux autorités turques, demandé la protection de la Bulgarie (paragraphe 101 ci-dessus). 123. La Cour relève à cet égard qu'aucun élément du dossier préparé par les autorités internes et présenté devant elle ne témoigne ni de l'existence d'une demande explicite de protection adressée par le requérant aux autorités compétentes et fondée sur des craintes détaillées ni d'une déclaration explicite du requérant indiquant qu'il ne souhaitait pas introduire une demande d'asile. 124. Elle estime qu'il ne convient pas d'accorder un poids décisif à l'absence d'une demande explicite dans les enregistrements écrits des dires du requérant devant les autorités bulgares, étant donnée l'absence d'un interprète visant à garantir que toutes les déclarations ont été dûment notées. En effet, la Cour constate que l'assistance d'un interprète n'a pas été assurée pendant la durée de la détention et lors de l'établissement des nombreux documents soumis par le Gouvernement. Cette circonstance n'est pas contestée par le Gouvernement. Même si l'on peut déduire, à partir des

observations des deux parties, qu'une communication a pu être établie à Roussé ou à Lyubimets avec le concours d'agents qui avaient des notions de turc ou d'anglais, ainsi que par l'intermédiaire du neveu du requérant qui parlait l'anglais (paragraphe 20, 21, 26, 33, 35, 41 et 47 ci-dessus), la Cour souligne l'importance de l'interprétation pour l'accès aux procédures d'asile (M.S.S. c Belgique et Grèce , précité, § 301). En l'espèce, lors de sa détention, plusieurs documents ont été établis en un laps de temps assez bref, et la Cour n'est pas convaincue que l'intéressé en ait saisi le contenu ni qu'il ait eu le temps de le comprendre, même avec l'aide des agents parlant le turc ou l'anglais. La Cour souligne à cet égard que l'assistance d'un interprète, dans ces circonstances, aurait été essentielle notamment pour que le requérant fût en mesure de comprendre ce que renfermaient les documents qu'il a été amené à signer, tout comme pour l'enregistrement de toutes ses déclarations devant les autorités internes. Il apparaît de plus que l'enquête interne conduite par la commission mandatée par le ministère des Affaires intérieures n'a fait ressortir aucune preuve en lien avec les dépositions des officiers de police impliqués dans le renvoi du requérant. Ainsi, la Cour note que le renvoi a été réalisé en un temps extrêmement court en violation du droit interne. Cependant, elle n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la présence ou non d'un document écrit sur une demande explicite de protection de la part du requérant. La Cour ne peut perdre de vue que le requérant aurait pu se trouver en état de désarroi lorsqu'il a livré ses explications aux autorités bulgares, après avoir passé de longues heures de trajet à l'intérieur de la remorque d'un camion. Toutefois, elle estime qu'en tout état de cause les documents présentés par le Gouvernement sont suffisants pour l'analyse exposée ci-dessous. 125 . Dans le récit du requérant du 14 octobre 2016, rédigé en bulgare et non contesté par le Gouvernement (paragraphe 35 ci-dessus ; voir aussi le paragraphe 121 ci-dessus), la Cour relève les formulations suivantes : « Je travaillais en tant que journaliste dans la ville de Bozova. Après la tentative de coup d'État, j'ai été licencié du journal. J'ai changé d'adresse et j'ai appris que la police m'avait cherché à mon ancienne adresse (...) ». La Cour estime que, indépendamment de la question de savoir si le requérant a présenté une demande explicite de protection, et compte tenu des obstacles linguistiques ainsi que de l'absence d'intervention d'un avocat pendant les faits litigieux, il se pose la question de savoir si les autorités bulgares pouvaient lire dans ces propos les craintes que le requérant dit leur avoir communiquées. La Cour rappelle à cet égard que la volonté de demander l'asile n'a pas besoin d'être exprimée dans une forme particulière (M.A. et autres c. Lituanie , précité, § 109). L'élément déterminant est la crainte exprimée par rapport au retour dans un pays. D'une façon similaire, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres de dispenser une formation aux agents des frontières afin de leur permettre de détecter et de comprendre les demandes d'asile, même dans les cas où les demandeurs d'asile ne sont pas en position de communiquer clairement leur intention de demander l'asile (paragraphe 73 ci-dessus ; voir aussi M.A. et autres c. Lituanie , précité, § 109). 126. À la lumière de ces facteurs, la Cour estime que même si les explications du requérant, telles que notées dans le document présenté, ne contiennent pas le mot « asile », elles indiquent qu'il était un journaliste turc contre lequel une mesure de licenciement avait été prise dans le contexte de l'état d'urgence instauré en Turquie après la tentative de coup d'État, et elles font surtout ressortir la crainte de l'intéressé d'être recherché par les autorités de poursuite. 127. La Cour tient à noter, de surcroît, que les autorités responsables de la détention du requérant et celles ayant ordonné son renvoi en Turquie ont appris que le consulat turc à Bourgas avait fait savoir que le requérant et ses compagnons turcs étaient considérés comme impliqués dans la tentative de coup d'État (paragraphe 39 ci-dessus). Or

les communiqués de presse et avis d'observateurs internationaux, y compris les commentaires du Commissaire aux droits de l'homme, qui avaient été publiés dans les trois mois ayant précédé les faits litigieux, soulevaient de graves préoccupations quant à la mise en œuvre des mesures adoptées dans le contexte de l'état d'urgence, y compris celles visant les journalistes. En effet, plusieurs communications dénonçaient de la violence, des représailles et des incarcérations arbitraires à l'égard des journalistes (paragraphe 78 et suiv. ci-dessus). Pourtant, lors de la détention ou de l'éloignement du requérant et de ses compatriotes, les autorités n'ont pas cherché à analyser les éléments enregistrés de l'histoire personnelle du requérant le 14 octobre 2016 à la lumière de la situation ainsi décrite. 128. En ce sens, la Cour estime que les explications du requérant enregistrées le 14 octobre 2016 (paragraphe 35 ci-dessus), lues à la lumière des autres éléments décrits au paragraphe précédent, ont été suffisantes, au regard de l'article 3, pour considérer que l'intéressé a exprimé en substance ses craintes auprès des autorités de la police aux frontières bulgares avant d'être renvoyé en Turquie. b) Sur la question de savoir si les autorités ont dûment examiné les craintes exprimées par le requérant d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Turquie 129. La Cour rappelle que dans la présente affaire, sa tâche consiste à déterminer, eu égard aux faits de la cause et aux griefs que soulève le requérant relativement à la démarche des autorités bulgares qu'il estime défailante, si les autorités ont tenu compte, d'office et de manière appropriée, des informations générales disponibles sur la Turquie, et si le requérant s'est vu offrir une possibilité suffisante de demander la protection internationale en Bulgarie et d'exposer sa situation personnelle (voir, mutatis mutandis, Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, § 148, 21 novembre 2019). 130. La Cour constate que ni les agents de la police aux frontières qui ont recueilli et noté en bulgare le récit susmentionné effectué par le requérant puis rapporté les faits à leurs supérieurs, ni le directeur régional de la police aux frontières de Roussé, qui a imposé la mesure coercitive de « renvoi forcé jusqu'à la frontière de la République de Bulgarie », ni le Centre national pour la lutte contre la migration illégale, ni le directeur de la direction « Migration » du ministère des Affaires intérieures ayant ordonné la reconduite à la frontière, n'ont considéré que les explications livrées par le requérant valaient demande de protection. La Cour note à cet égard que le Gouvernement explique, dans ses observations, qu'aucune procédure n'a été ouverte auprès des autorités compétentes en matière de protection internationale. 131. La Cour rappelle que, eu égard au caractère absolu du droit garanti par l'article 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires à ladite disposition en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États de l'article 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office. Cela vaut spécialement pour les situations où il a été porté à la connaissance des autorités nationales que le demandeur d'asile fait vraisemblablement partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements et qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (F.G. c. Suède précité, § 127). Au vu des éléments démontrés ci-dessus, selon lesquels les autorités bulgares disposaient de suffisamment d'informations indiquant que le requérant pouvait nourrir des craintes réelles au regard de l'article 3, le non-examen manifeste de sa situation étonne la Cour. 132. Force est par ailleurs de constater que, sur le plan des garanties procédurales, non seulement le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur, mais qu'il n'a

pas non plus reçu d'informations sur ses droits de demandeur d'asile, y compris sur les procédures à suivre. La Cour ne peut donc pas conclure que les autorités bulgares se sont acquittées en l'espèce de leur devoir de coopération requis dans les procédures de protection. 133 . De même, le requérant n'a pas bénéficié de l'accès à un avocat ou à un représentant des organisations spécialisées qui l'auraient aidé à évaluer si sa situation ouvrait droit à une protection internationale. Il ressort aussi des éléments versés au dossier que l'Ombudsman de la République n'a pas non plus été consulté aux fins d'effectuer une surveillance sur le renvoi des étrangers en question, contrairement à ce qu'imposait la disposition légale expresse à cet égard (paragraphe 50 et 54 ci-dessus). La Cour constate de plus d'autres défaillances dans le déroulement des procédures internes ; il s'agit notamment de l'établissement de deux versions de la déclaration sur l'information relative aux droits du requérant (paragraphe 31, 33 et 46 ci-dessus), ou encore de l'établissement tardif de l'arrêté de placement au centre de Lyubimets et son envoi par voie électronique à ce centre au moment où le requérant était déjà en cours de transfert pour la frontière. Le Gouvernement n'explique pas pourquoi l'arrêté porte une mention indiquant que le requérant a refusé de le signer alors qu'il apparaît, en contradiction avec les explications données, que ce document n'a matériellement pas pu lui être notifié (paragraphe 46 ci-dessus). Ces défaillances traduisent pour la Cour la précipitation extrême avec laquelle le requérant a été renvoyé, de plus en violation avec les règles du droit interne. Cette rapidité et le non-respect des procédures internes, alors qu'elles visent à protéger contre un renvoi rapide sans la possibilité d'un examen des circonstances individuelles, ont privé de fait le requérant de l'évaluation du risque prétendu en cas de retour. 134. De la même manière, la Cour relève aussi, pour ce qui est du recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, que cet arrêté a été exécuté immédiatement, sans que le requérant ait eu la possibilité de comprendre son contenu, et que celui-ci a été de fait privé de la possibilité offerte par le droit interne de demander aux tribunaux de prononcer la suspension de son exécution (paragraphe 56 ci-dessus). Ainsi, la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre, à savoir en l'espace de 24 heures après l'arrestation du requérant à la frontière bulgare-roumaine, a eu pour effet de rendre les recours existants inopérants en pratique, et donc indisponibles (voir, mutatis mutandis , De Souza Ribeiro c. France ([GC], n o 22689/07, § 95, CEDH 2012. 135 . En conséquence, le requérant a été renvoyé en Turquie, son pays d'origine qu'il fuyait, sans un examen préalable des risques qu'il courait au regard de l'article 3 de la Convention et donc de sa demande de protection internationale (M.A. c. Lituanie et autres , précité, § 114 ; voir aussi, mutatis mutandis , Hirsi Jamaa et autres, précité, § 147, CEDH 2012, Amerkhanov , précité, § 57, et Batyrkhairov c. Turquie , n o 69929/12, § 50, 5 juin 2018). c) Conclusion 136 . Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le défaut de recours à ces procédures ne peut être imputé au requérant, contrairement à ce que suggère le Gouvernement dans son exception de non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 89-90 ci-dessus). Il y a donc lieu de rejeter cette exception. 137 . La Cour conclut que, alors que le requérant a exprimé des craintes relatives à des mauvais traitements qu'il risquait de subir en cas de retour en Turquie, les autorités bulgares n'ont pas examiné sa demande de protection internationale. Partant, elle estime qu'il y a eu violation des articles

E. 3

et 13 de la Convention. II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 de la convention, ainsi que de l'article 4 du Protocole n o 4, seuls et combinés avec l'article 13 DE LA CONVENTION 138. Le requérant allègue en outre qu'en n'examinant pas sa

demande de protection internationale, les autorités bulgares l'ont également exposé à un risque de faire l'objet d'un déni flagrant de justice contraire à l'article 6. Il affirme aussi que l'absence d'un examen individuel de sa situation permet de conclure en l'espèce qu'il a fait l'objet, avec les six autres passagers de nationalité turque, d'une expulsion collective, en violation de l'article 4 du Protocole n o

E. 4

Il ajoute que le droit bulgare ne lui a offert aucun recours adéquat et accessible qui lui aurait permis d'exposer ses allégations devant les autorités, ce en quoi il voit une violation de l'article 13 de la Convention. 139. Eu égard à ses conclusions sur le terrain des articles 3 et 13 de la Convention (paragraphe 117-137 ci-dessus), la Cour estime que, dans les circonstances de la présente espèce, aucune question distincte ne se pose au regard des griefs tirés de l'article 6 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n o 4, pris isolément et/ou combinés avec l'article 13. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la recevabilité et le bien fondé de ces griefs. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 140. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 141. Le requérant demande 25 000 euros (EUR) au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi. 142. Le Gouvernement considère que ces prétentions sont excessives et injustifiées. 143. La Cour observe qu'elle a conclu, en l'espèce, à une violation des droits du requérant tels que protégés par les articles 3 et 13 de la Convention à raison de l'absence d'un examen de la situation individuelle de l'intéressé dans la perspective d'une protection internationale et de son renvoi en Turquie. Elle est convaincue que les violations de la Convention ainsi constatées ont fait subir au requérant un préjudice moral considérable. Néanmoins, elle estime que la somme demandée est excessive. 144. Statuant en équité, la Cour octroie au requérant 15 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. B. Frais et dépens 145. Le requérant n'a pas présenté de demande au titre des frais et dépens. En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. C. Intérêts moratoires 146. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.